AR Prefecture
063-200070761-20251209-2025_09_12_13-DE
Reçu le 12/12/2025

**ANNEXE** : *document explicatif SPPE* – Source : https://solidarites.gouv.fr/outils-et-ressources-destination-des-autorites-organisatrices-de-laccueil-du-jeune-enfant

COMPÉTENCE N°1

## RECENSER LES BESOINS DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS ET DE LEUR FAMILLE EN MATIÈRE DE SERVICES AUX FAMILLES AINSI QUE LES MODES D'ACCUEIL DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE

Cette compétence vise à **identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant** (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc...) et à **recenser l'offre d'accueil,** individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur votre commune/intercommunalité.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1er janvier 2025, pour toutes les communes (ou groupement de communes lorsque cette compétence leur a été transférée).

COMPÉTENCE N°2

## INFORMER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES AYANT UN OU PLUSIEURS ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE TROIS ANS AINSI QUE LES FUTURS PARENTS

Cette compétence vise à :

- **Garantir - à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire - la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil** des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée).
- **Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents.**

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1er janvier 2025, pour toutes les communes (ou groupement de communes lorsque cette compétence leur a été transférée).
Pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants, doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.

AR Prefecture
063-200070761-20251209-2025_09_12_13-DE
Reçu le 12/12/2025

COMPÉTENCE N°3

## PLANIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Cette compétence vise à **fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser** au regard des besoins des familles.

Cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf)[2] et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf).

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1er janvier 2025, pour les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) à partir de 3 500 habitants.
Pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent formaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Les communes (ou les groupements) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

COMPÉTENCE N°4

## SOUTENIR LA QUALITÉ DES MODES D'ACCUEIL SUR VOTRE TERRITOIRE

Les communes doivent **œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés.** Elles s'assurent que le **référentiel de qualité d'accueil** soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale).

De nombreuses initiatives peuvent participer à l'animation de la qualité au niveau territorial : organisation de formations communes entre accueil individuel et collectif ou entre professionnels de la petite enfance et de l'école maternelle, organisation de séminaires, rencontres avec des universitaires, journées thématiques, évaluations croisées entre lieux d'accueil… Le ministère des Solidarités mettra à votre disposition des exemples de bonnes pratiques pour vous aider dans vos démarches.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1er janvier 2025, pour toutes les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) à partir de 3 500 habitants.
Pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.